

par le chapitre 40 des lois de 1999, et que la composition de son conseil d'administration assure la représentation des différents groupes qui ont participé au Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE cette société a pour objets de financer des actions visant l'insertion sociale, communautaire, culturelles et professionnelle des jeunes en privilégiant, plus particulièrement, les projets qui ont fait consensus au Sommet du Québec et de la jeunesse;

ATTENDU QUE le gouvernement s'est engagé à verser au Fonds jeunesse une contribution financière de 120 000 000 \$ pour assurer une partie du financement des projets en matière de soutien à l'intégration des jeunes;

ATTENDU QUE lors du Discours sur le budget du 14 mars dernier, le ministre d'État à l'Économie et aux Finances et ministre des Finances a annoncé que le gouvernement versera dès cette année sa contribution financière au Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du décret n^o 1499-98 du 15 décembre 1998 (modifié par le décret n^o 35-99 du 27 janvier 1999; modifié par le décret n^o 65-99 du 3 février 1999; modifié par le décret n^o 86-99 du 10 février 1999; modifié par le décret 294-99 du 31 mars 1999; modifié par le décret n^o 1249-99 du 10 novembre 1999), le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse exerce, en outre, les fonctions du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration relatives aux jeunes, notamment celles prévues à l'article 10 et au paragraphe 4^o de l'article 11 de la Loi sur le ministère des Relations avec les citoyens et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-25.01), modifiée par le chapitre 40 des lois de 1999;

ATTENDU QUE, en vertu de ces dispositions de cette loi, le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse a pour fonctions de promouvoir la solidarité entre les générations, en tenant compte notamment des besoins des jeunes et de veiller à ce que le gouvernement, ses ministères et organismes tiennent compte de leurs besoins;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., de 1981, c. A-6, r. 22) et de ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse à accorder une subvention à la Société de gestion du Fonds jeunesse;

ATTENDU QUE les modalités de gestion de cette subvention seront établies dans une convention à intervenir entre la Société de gestion du Fonds jeunesse et le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse:

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à accorder à la Société de gestion du Fonds jeunesse une subvention d'un montant maximum de 120 000 000 \$ à même les crédits budgétaires prévus au Programme 5 du portefeuille du Conseil exécutif pour l'année financière 1999-2000;

QUE le ministre d'État à l'Éducation et à la Jeunesse soit autorisé à signer une convention avec la Société de gestion du Fonds jeunesse selon des termes substantiellement semblables à ceux apparaissant au projet de convention joint à la recommandation ministérielle au soutien du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33843

Gouvernement du Québec

Décret 311-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James

ATTENDU QUE l'article 134 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution d'un organisme appelé le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 135 de cette loi prévoit que le Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James est composé de treize membres, dont quatre sont nommés durant bon plaisir par le gouvernement;

ATTENDU QUE l'article 5 du Règlement sur certains organismes de protection de l'environnement et du milieu social du territoire de la Baie James et du Nord québécois (R.R.Q. 1981, c. Q-2, r. 16) définit les modalités de rotation de la vice-présidence et de la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a désigné, par le décret numéro 134-90 du 7 février 1990, monsieur Robert Daigneault à la vice-présidence ou à la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James selon les modalités prévues aux paragraphes *a* et *e* de l'article 5 de ce règlement;

ATTENDU QUE monsieur Robert Daigneault a démissionné de ses fonctions au Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement à la présidence du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat de un an à compter du 1^{er} avril 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement a nommé, par le décret numéro 132-95 du 1^{er} février 1995, monsieur Jacques Lefebvre, membre du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE monsieur Jacques Lefebvre, coordonnateur du Service aux entreprises au Cégep de Saint-Félicien, soit nommé président du Comité consultatif pour l'environnement de la Baie James pour un mandat de un an à compter du 1^{er} avril 2000;

QUE monsieur Jacques Lefebvre soit remboursé, dans l'exercice de ses fonctions, pour ses frais de voyage suivant les normes de la directive numéro 7-74 du Conseil du trésor concernant les frais des personnes engagées à honoraires et qu'aucune autre rémunération ne soit rattachée à ces mêmes fonctions.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33844

Gouvernement du Québec

Décret 312-2000, 22 mars 2000

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la rencontre conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie et à la réunion de travail de la Conférence des ministres de l'Énergie qui se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 27 et 28 mars 2000

ATTENDU que l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute

délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'une rencontre conjointe des ministres de l'Environnement et de l'Énergie et qu'une réunion de travail de la Conférence des ministres de l'Énergie se tiendront à Vancouver (Colombie-Britannique), les 27 et 28 mars 2000;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de ces rencontres portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'énergie et d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement, du ministre des Ressources naturelles et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement, monsieur Paul Bégin, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur Jean-Paul Beaulieu, sous-ministre du ministère des Ressources naturelles;

madame Diane Jean, sous-ministre du ministère de l'Environnement;

monsieur Jacques Lebus, sous-ministre associé à l'Énergie du ministère des Ressources naturelles;

madame Suzanne Giguère, sous-ministre adjointe aux Évaluations environnementales et à la Coordination du ministère de l'Environnement;

monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

madame Caroline Drouin, attaché de presse au cabinet du ministre de l'Environnement;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33845